

CONDITIONS SPÉCIALES CS-SOC-HKCE-100-1-12 (1/2)

INSPECTION DES SYSTEMES DE CLIMATISATION

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par Socotec :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par Socotec, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. OBJET ET CONTENU DE LA MISSION

2.1 Au titre de l'inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles prévue au code de l'environnement, SOCOTEC effectue, sur les systèmes désignés aux conditions particulières de la convention, les prestations suivantes sauf les cas de dérogation visés au 2.2 ci-après :

- l'inspection documentaire du livret de climatisation,
- l'évaluation du rendement sur le site d'implantation du système de climatisation,
- l'évaluation du dimensionnement sur le site d'implantation du système de climatisation,
- la fourniture de recommandations d'amélioration,
- l'établissement du rapport d'inspection.

Ces prestations sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires décrites relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance est supérieure à 12 kilowatts

2.2 Dans les cas prévus par la réglementation, l'évaluation du rendement ou celle du dimensionnement du système n'est pas réalisée dans le cadre de l'inspection.

L'annexe HKCE précise les caractéristiques des systèmes bénéficiant de ces dispenses et les justificatifs à produire par le client. En l'absence de ces justificatifs, l'évaluation concernée n'est réalisée par SOCOTEC qu'après régularisation d'un avenant à la convention.

3. RAPPORT D'INSPECTION

Le rapport d'inspection est établi par SOCOTEC conformément au modèle prévu. Les recommandations figurant dans ce rapport sont données à titre indicatif et ont une valeur informative. Aucun investissement proposé par l'inspecteur ne revêt un caractère obligatoire. Il s'agit de recommandations et non de prescriptions ou d'injonctions de faire. Il appartient aux maîtres d'œuvre et entreprises de définir l'étendue exacte des travaux à réaliser et d'en fixer le coût

4. QUALITE DES INTERVENANTS

Les intervenants de SOCOTEC sont des inspecteurs de système de climatisation ayant plusieurs années d'expérience.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation, pour permettre la réalisation de l'inspection, le client s'engage à :

- Collecter et communiquer à SOCOTEC les documentations et informations du livret de climatisation disponibles nécessaires à l'exécution de sa mission,
- mettre gratuitement à la disposition de l'inspecteur un représentant de l'entreprise réalisant l'entretien, la maintenance ou l'exploitation pendant toute la durée des vérifications sur site, en vue notamment d'assurer la manœuvre des installations et l'ouverture des trappes de visite ou d'accès,
- le cas échéant, fournir les justificatifs mentionnés à l'annexe HKCE.

ANNEXE HKCE : INSPECTION DES SYSTEMES DE CLIMATISATION – DISPENSE D'EVALUATION

Conformément à l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance est supérieure à 12 kilowatts, l'évaluation du rendement ou l'évaluation du dimensionnement n'est pas réalisée dans le cadre de l'inspection réglementaire dans les cas ci-après :

1 L'évaluation du rendement n'est pas effectuée lorsque l'on se trouve dans le cas suivant :

Cas	Description	A cocher si la description correspond à l'installation	Justificatifs à fournir
1	Le système fait l'objet d'un dispositif de suivi du rendement présentant au moins les caractéristiques suivantes : – enregistrement au moins mensuel du rendement du système ou de la consommation d'électricité de climatisation par mètre carré climatisé ; – existence d'un poste de contrôle ou d'un système de suivi des enregistrements		Fournir la description du dispositif de suivi, de ses fonctions, ainsi que la copie des enregistrements sur une année

2 L'évaluation du dimensionnement n'est pas effectuée pour un système simple tel que défini dans l'arrêté du 15 décembre 2016 (système de climatisation à usage de confort des occupants d'un local) dans le cas suivant :

Cas	Description	A cocher si la description correspond à l'installation	Justificatifs à fournir
1	Une note de calcul de dimensionnement du système de climatisation existe. Les données d'entrée du calcul (état du bâtiment, occupation), comme le système mis en place suite à l'établissement de cette note, sont inchangés.		Fournir une copie de la note de calcul qui sera jointe réglementairement au rapport d'inspection, ainsi que tout document de nature à prouver que les données du bâti et du système de climatisation prises en compte dans cette note sont valides